LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu le recours présenté par le Dr Benoît D, qualifié spécialiste en chirurgie infantile, exerçant à MONTPELLIER, enregistré au secrétariat du Conseil national le 20 juin 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 avril 2016, par laquelle le conseil départemental du Gard lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct à la polyclinique Grand Sud à Nîmes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4127-85, R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à <u>l'article L. 4112-</u>1

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

-lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;

-ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le Dr Benoît D, dont la résidence professionnelle est à MONTPELLIER, exerce également dans des sites à la clinique Saint Jean à MONTPELLIER pour y réaliser des actes techniques, à la polyclinique des Trois Vallées à BEDARIEUX, à la Maison de santé pluridisciplinaire à BEZIERS et à la clinique Saint Louis à GANGES. Il souhaite exercer à NIMES une activité de consultations et y réaliser des interventions de chirurgie ambulatoire à la polyclinique Grand Sud, sa demande a été rejetée par le conseil départemental du Gard.

Si le Dr D, à l'appui de son recours, relève qu'un seul chirurgien qualifié spécialiste en chirurgie infantile exerce à NIMES, la fréquence de présence prévue une journée par semaine, pour des consultations et des interventions en chirurgie ambulatoire ne présente pas un intérêt suffisant pour les patients compte tenu de la faible fréquence de ces consultations et du fait que le Dr D, exerçant à titre individuel à MONTPELLIER, et déjà titulaire de trois sites distincts d'exercice, ne pourrait assurer à NIMES une présence suffisante et une prise en charge des enfants dans des conditions optimales de sécurité et de continuité, d'autant plus que lui-même a précisé que seul un chirurgien spécialiste de la discipline pourrait assurer une prise en charge des patients pour lesquels il est intervenu. Cette seule possibilité de prise en charge pour des complications pouvant intervenir à la suite de gestes techniques apparait insuffisante.

Il suit de ce qui précède que le recours du Dr D ne peut être accueilli.

<u>DECIDE</u>:

Article 1er : Le recours du Dr Benoît D est rejeté.

<u>Article 2</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Benoît D et aux conseils départementaux du Gard et de l'Hérault.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE -PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET